

**Nombre d'enfants à charge**

Prise en compte des personnes à charge : enfants mineurs ou handicapés, enfants majeurs célibataires...

**Plafond de ressources**

C'est le « Revenu fiscal de référence (25) » de l'avis d'imposition ou non imposition.

| AVIS D'IMPÔT SUR LE REVENU  |  | 2022 |  |
|---|--|------|--|
| <p><b>2</b> <b>2,50</b></p> <p>0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99</p>  |  |      |  |
| <p><b>DETAIL DES REVENUS</b></p> <p>Total des salaires et assimilés (2) 14765</p> <p>Déduction 10% ou frais réels 1477</p> <p>Salaires, pensions, rentes nets 13288</p> <p>Revenus de capitaux mobiliers déclarés Revenus de capitaux mobiliers imposables (7) 0</p> <p>REVENU BRUT GLOBAL 13288</p> <p>CSG DEDUCTIBLE 0</p> <p>... REVENU IMPOSABLE ... 13288</p> <p>IMPOT SUR LES REVENUS SOUMIS AU BAREME (14) 0</p> <p>REDUCTIONS D'IMPOT (15) Déclaré Retenu Réduction</p> <p>Forfait scolarité: Nombre d'enfants 2 0 0</p> <p>Montant de la réduction d'impôt 0</p> <p>TOTAL DES REDUCTIONS D'IMPOT (20) 0</p> <p>Impôt sur le revenu net avant corrections 0</p> <p>IMPOT TOTAL AVANT IMPUTATIONS 0</p> <p>Crédit d'impôt RCM 50% Déclaré 1 RETENU 1</p> <p>PRIME POUR L'EMPLOI (23) Vous 14814</p> <p>Revenus déclarés - activité salariée OUI</p> <p>Activité salariée, temps plein 509</p> <p>Prime individuelle</p> <p>Majorsations personnelles à charge</p> <p>Total de la prime pour le foyer 109</p> <p>COMpte tenu des éléments que vous avez déclarés, le montant qui vous sera remboursé (voir notice) est de 18</p> <p>CE REMBOURSEMENT EST AUTOMATIQUE, VOUS N'AVEZ AUCUNE DEMARCHE A FAIRE</p> <p>Vous n'êtes pas imposable à l'impôt sur le revenu</p> <p>INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES</p> <p>Revenu fiscal de référence (25) 13332</p> <p>INFORMATIONS INDIVIDUELLES POUR MEMOIRE</p> <p>Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible (19) 1</p> <p>REVENUS EXONERES (pour mémoire) Vous 49</p> <p>Heures supplémentaires Déclarées 44</p> <p>Heures supplémentaires Nettes 44</p> |  |      |  |

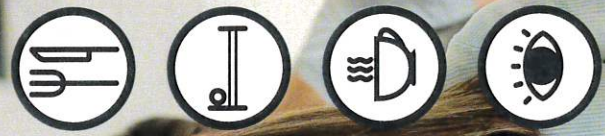
Conception - Studio Nika - Création et Impression - Pflie création et Impression / Conseil départemental du Morbihan

# Rest'o Collège 56

## L'ÉNERGIE au quotidien !



2022 - 2023



Les ACTIONS du département en faveur des nouveaux COLLEGIENS demi-pensionnaires et internes

## RESTO COLLÈGE 56

Le Conseil départemental a décidé de reconduire le dispositif d'aide en faveur des collégiens demi-pensionnaires et internes, pour l'année scolaire 2022-2023.

Le montant de Resto collège 56 s'élève à 1,00 € par repas lorsque votre enfant est demi-pensionnaire et à 3,00 € par jour s'il est interne. Le montant de l'aide est directement déduit de vos factures.



**Vous pouvez en bénéficier si :**

- Vous êtes domicilié dans le Morbihan ;
- Votre enfant est scolarisé de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup> dans un collège ou lycée du Morbihan ou hors département ;
- Votre enfant est demi-pensionnaire et déjeune au minimum 4 jours au restaurant scolaire, ou est interne.

- Le revenu fiscal de référence figurant sur votre avis d'imposition 2022 ne dépasse pas le barème ci contre :

| Nombre d'enfants à charge | Plafond de ressources |
|---------------------------|-----------------------|
| 1                         | 20 956 €              |
| 2                         | 25 793 €              |
| 3                         | 30 631 €              |
| 4                         | 35 466 €              |
| 5                         | 40 305 €              |
| 6                         | 45 141 €              |
| 7                         | 49 980 €              |
| 8                         | 54 815 €              |
| 9                         | 59 652 €              |
| 10                        | 64 490 €              |
| Par enfant supplémentaire | <b>4 836 €</b>        |

Les modifications de situation familiales entraînant une diminution de ressources intervenant au cours de l'année de la demande pourront être prises en considération. Toutefois les modifications de situation intervenues sont strictement limitées :

- au décès de l'un des parents,
- au divorce des parents ou à une séparation attestée,
- ou à un changement attesté de la résidence exclusive de l'enfant.

### Démarches à suivre

- Retirer le dossier de demande d'aide auprès du secrétariat de l'établissement scolaire ;
- Remettre au secrétariat de l'établissement scolaire le dossier complété et accompagné des pièces justificatives.

1

### Modalités de versement

Si votre enfant est scolarisé dans un collège morbihannais, exceptés ceux figurant ci-dessous, ou dans un collège hors département ou un lycée

Si votre demande est accordée, l'aide sera déduite directement de votre facture de restauration

ou

Si votre enfant est scolarisé dans un des collèges suivants :

- St Joseph de Caudan,
- St Tud'y de Groix,
- Site Croix de Le Palais

Si votre demande est accordée, l'aide sera versée sur votre compte bancaire pour paiement du service de restauration

2

### Coordonnées

#### Pour plus de renseignements contacter :

- le secrétariat de l'établissement scolaire pour les enfants scolarisés dans le Morbihan
- le Département pour les élèves scolarisés hors Morbihan :  
Département du Morbihan  
Direction générale de l'éducation et de la culture  
31 impasse Loth – 56000 VANNES  
Collèges privés - tél: 02 97 54 81 64  
Collèges publics - tél: 02 97 54 81 14

